16e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 15. 12 AVRIL 1894.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays ; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

LVII

LE SACREMENT DE PÉNITENCE

Règles générales

SOMMAIRE : I. *Pouvoirs d'un curé pour le sacrement de pénitence.* — Juridiction *ordinaire* sur les paroissiens : — sa source, — son étendue, — ses règles ; — juridiction *déléguée :* sa source, — son étendue. — Billet de confession. — Droits du curé sur son confessionnal. — Les paroissiens peuvent se confesser à un prêtre étranger à domicile ; — le curé *peut* interdire l'accès de son confessionnal aux prêtres étrangers ; — il n'use pas de ce droit. — Motifs qui le détermineront à demander lui-même un confesseur extraordinaire. — Témoignages du P. Mach, — de M. Dieulin. — Conduite du curé à l'égard des fidèles, — et du confesseur extraordinaire. — Conduite du confesseur extraordinaire. — II. *Devoirs d'un curé pour le sacrement de pénitence.* — Un curé doit entendre *par lui-même* les confessions ; — il doit se prêter à ce ministère chaque fois qu'on le lui demande *raisonnablement ;* il doit choisir les jours et les heures les plus faciles pour l'ensemble de la paroisse : — Confessions de Pâques, — des veilles de fêtes, — du matin des fêtes et du dimanche, — du dimanche soir, — du samedi soir ; — du matin avant la messe, — immédiatement après la messe. — Sanction de ces prescriptions. — Un curé doit engager ses paroissiens à se confesser souvent. — Il doit aimer le confessionnal.

En plusieurs occasions nous avons parlé de nos droits et de quelques-uns de nos devoirs pour le sacrement de pénitence. Je vais résumer en quelques propositions ce que nous en avons dit pour que nous ayons ici un aperçu d'ensemble.

I. *Pouvoirs d'un curé par rapport au sacrement de pénitence.*

1° Un curé a sur tous ses paroissiens une juridiction ordinaire, en vertu de son titre, pour le sacrement de pénitence. Cette juridiction, il peut l'exercer *validement* partout sans aucune permission des évêques étrangers ; mais pour que l'usage en soit *licite*, il faut, en certains cas, l'autorisation du supérieur de l'église dans laquelle il entend la confession. Personne, en effet, ne peut user du confessionnal d'un autre prêtre sans permission.

Cette juridiction s'exerce — *a)* sur toutes les personnes qui se présentent au confessionnal du curé dans sa paroisse, et — *b)* en dehors de la paroisse et même du diocèse, sur les personnes qui ont un domicile ou un quasi-domicile dans la paroisse.

2° Un curé a seul le pouvoir d'entendre les confessions au *confessionnal* de l'église paroissiale et un autre prêtre ne peut *licitement* y pénétrer sans sa permission ou celle de l'évêque. Cette restriction ne s'applique donc pas à la confession qu'un homme pourrait faire au milieu de l'église, sans s'agenouiller au confessionnal.

3° Un curé a, en vertu d'une coutume générale, une juridiction déléguée, qui lui permet d'entendre, dans tout le diocèse, la confession des personnes qui s'adressent à lui, sauf toujours la permission du supérieur de l'église pour l'usage licite du confessionnal.

4° Enfin c'est un droit pour le curé d'exiger, en certain cas, un billet de confession, quand ses paroissiens se sont adressés pour la confession à d'autres prêtres.

a) La constitution *Superna*, de Clément X, impose aux *réguliers* qui ont reçu la confession des malades à domicile, l'obligation d'en prévenir le curé, mais elle détermine en même temps qu'il suffit pour cela d'un billet laissé au domicile du malade : « Sufficere ut certioratio hujusmodi fiat saltem per scripturam apud ipsum infirmum relinquendam [1]. » Cette obligation est restreinte aux *réguliers*, et elle ne s'imposerait aux prêtres séculiers qu'autant qu'une loi particulière d'un diocèse l'aurait mise en vigueur, comme cela a eu lieu à Rome, par un décret de la Visite apostolique de 1625. Toutefois les convenances font un devoir au prêtre séculier qui a confessé un malade, d'en prévenir le curé.

[1] 11 cal. jun. 1670.

b) Le curé peut-il exiger un billet de confession pour les pâques ? Dans les diocèses où une loi générale l'ordonne, comme cela avait lieu dans le diocèse de Milan, au temps de saint Charles Borromée, il le peut certainement. Mais, dans les autres diocèses, il ne le pourrait que pour ceux qu'il soupçonnerait raisonnablement ne s'être pas approchés du sacrement de pénitence. C'est l'enseignement de Benoît XIV [1], et de Roncaglia : « Certum est parochum posse denegare in paschate communionem non exhibenti schedulam confessionis, quoties prudenter credi non possit alicui asserenti se confessum esse : nam tunc, cum parochianus fidem non mereatur, bene parochus abstinet se ab administranda eidem communione. »

On ne doit faire mention, dans ces billets, que de la confession et non de l'absolution. (Benoît XIV).

Là se bornent nos pouvoirs. Il ne dépend donc pas de nous d'empêcher les fidèles de la paroisse de s'adresser à tel confesseur qu'ils désirent, soit pendant la santé, soit pendant la maladie. S'ils peuvent marcher, ils vont le trouver ; s'ils sont malades, il vient lui-même à leur domicile, sans qu'il soit besoin d'aucune permission de notre part pour une confession à domicile.

— Les fidèles ont-ils un droit strict, comme les religieuses, à ce que nous demandions nous-mêmes le confesseur extraordinaire qu'ils désirent et que nous l'installions dans notre confessionnal pour leur éviter un dérangement souvent pénible ?

— Aucune loi ecclésiastique ne nous oblige à demander nous-mêmes un confesseur extraordinaire pour les fidèles de la paroisse qui en désirent un, ni même à lui accorder la permission de pénétrer dans notre confessionnal ; les fidèles ont, en effet, une liberté suffisante, celle d'aller le trouver quand ils peuvent, ou de le mander à leur domicile s'ils s'ont malades. Mais ce que le droit canon n'impose pas, la responsabilité pastorale et l'esprit de l'Eglise nous en font un devoir.

Il n'y a pas à se le dissimuler, mon cher ami, même dans la paroisse la moins importante, où le curé a toutes les qualités d'un confesseur émérite et jouit de l'estime et de la confiance universelles, vous rencontrerez assez souvent des personnes qui désirent s'adresser à un autre confesseur, parce qu'elles n'osent pas avouer à leur curé telle ou telle faute. En ville, elles s'en tirent facilement en allant dans une paroisse voisine ; à la campagne, il est impossible de faire cette démarche sans attirer l'attention soit de la famille, soit de la paroisse. On fera de suite mille suppositions plus ou moins défavorables.

La conséquence, c'est que ces personnes se résigneront à dissimuler l'état de leur conscience et vivront ainsi dans le péché pendant des années. Plaise à Dieu qu'elles trouvent l'occasion de faire une bonne confession avant de mourir !

— Cela est-il fréquent ?

— Moins aujourd'hui qu'autrefois, à cause de la facilité des déplacements, mais encore suffisamment pour inspirer de sérieuses inquiétudes à un curé qui tient à enlever à ses paroissiens toute occasion, même éloignée, de se perdre. Lisez tous les auteurs qui se sont occupés des retraites populaires, et vous y trouverez des accents émus et des révélations stupéfiantes. « J'ai donné peu de missions, dit le P. Mach, où, sur l'ensemble des confessions entendues, il ne s'en soit pas trouvé à réparer dans la proportion de cinq, six, sept et parfois huit et neuf sur dix. Voyez, vénérables confesseurs, quelle liberté nous devrions accorder aux pénitents pour aller là où ils veulent ! Par là les curés devraient comprendre avec quelle sollicitude il faut qu'ils s'efforcent de procurer tous les cinq ans une mission à leurs paroissiens, et de faire venir dans le cours de l'année un confesseur étranger, surtout aux approches des Pâques, rappelant au peuple la nécessité de ne rien cacher en confession. » La cause de ces confessions mal faites, le P. Mach la trouve dans l'absence d'un confesseur extraordinaire et dans la *jalousie* de certains curés, qui ne supportent pas qu'on puisse désirer s'adresser à un autre : « Combien qui cachent des péchés, surtout dans les endroits où il ne se trouve pas de confesseur inconnu, où les quelques prêtres qui entendent les confessions ne peuvent supporter qu'un pénitent les quitte pour s'adresser à un collègue ! Si même là où cet inconvénient n'existe pas, il en coûte tant à certaines personnes pour être sincères, que doit-il arriver dans les localités où se rencontrent ces misérables jalousies ! » [1]

M. Dieulin est tout aussi énergique en faveur de la liberté de la confession. Ecoutez-le :

« Qui ne sait la répugnance de l'homme à découvrir ses infirmités spirituelles à un prêtre de lui connu ? Un peu d'expérience suffit pour en convaincre ; il n'est pas un missionnaire qui n'en ait la certitude. Combien de gens se résoudraient plutôt à tomber en enfer que d'avouer certaines infamies à leur guide habituel ! N'y a-t-il pas d'ailleurs une foule de personnes que Dieu entend sauver par tel confesseur et non pas par tel autre ? Le concile de Trente accorde trois fois par année aux religieuses la faveur de s'adresser à un directeur extraordinaire ; pourquoi donc être assez aveugle et assez injuste pour la refuser à des pénitents plus enclins à la timidité et à la dissimulation que des vierges consacrées à Dieu ?... Ne serait-ce pas dès lors un acte de despotisme impie de faire peser sur les séculiers un joug que l'Eglise n'impose même pas à ses plus chers enfants, ceux qui ont embrassé les voies de la perfection. De toutes les libertés, celle de la conscience est la

[1] *Instit.* 45,

[1] Mach, *Trésor du prêtre*, t. II, l. XIII, ch. VI.

plus inviolable et la plus sacrée. Si on laisse aux malades le libre choix de leurs médecins, pourquoi pas aux pénitents celui de leurs confesseurs ? La confiance se commande-t-elle, surtout quand on a des aveux pénibles à faire ? Au lieu donc d'entraver cette sage et précieuse liberté, le curé la favorisera en pressant ses paroissiens de s'adresser à d'autres directeurs [1]. »

Inutile d'ajouter d'autres citations : votre expérience personnelle, *si vous voulez comprendre*, vous convaincra bientôt de la réalité de toutes ces observations. En attendant, voici ce que je vous conseille :

1° Dites *souvent* et *sincèrement* à vos paroissiens qu'ils ont toute liberté de s'adresser à n'importe quel prêtre pour la confession. Si vous le dites rarement, on supposera facilement que vous n'y tenez pas. Tout avertissement qui ne serait pas *sincère*, ce que les fidèles remarquent parfaitement et au ton de la voix et à l'inflexion du geste, ne produira aucun effet. Et alors à quoi bon le donner ?

2° Trouvez-vous quelques personnes qui se sont adressées à un autre confesseur, vous vous garderez bien de leur en marquer de l'étonnement ou du mécontentement. Le premier mouvement de l'amour-propre serait de se désintéresser d'elles et de les abandonner en leur disant, et en vous le faisant accroire à vous-mêmes, que vous n'êtes plus chargé d'elles. Erreur et orgueil, mon cher ami ! L'erreur, je la relève en vous instruisant ; à vous de combattre l'orgueil en continuant votre attention et vos autres soins aux personnes qui demandent parfois un confesseur étranger.

3° Vous demanderez de temps à autre à un confesseur extraordinaire de prendre votre place dans votre confessionnal et vous presserez les personnes qui le désirent de s'adresser à lui.

— Combien faudra-t-il mettre de temps pour renouveler l'invitation ?

— Cela dépend de la distance où vous êtes d'une ville et de la facilité qu'ont vos paroissiens pour s'y rendre. Demander dans la paroisse un confesseur étranger chaque année est fort bien ; laisser passer *plusieurs* années de suite sans en appeler un est fort dangereux ; en faire venir un plusieurs fois l'année n'est nullement nécessaire pour les fidèles d'une paroisse.

4° Ce confesseur, vous le ferez venir à un moment favorable, où les fidèles puissent facilement s'adresser à lui. La veille d'une fête locale est fort propice pour cela.

5° Pour laisser plus de liberté à leurs paroissiens, il est des curés qui refusent d'entendre qui que ce soit pendant que le confesseur extraordinaire est là et obligent toutes les personnes qui se confessent fréquemment à s'adresser à lui, malgré leurs résistances, qui souvent sont plus apparentes que réelles. Il n'y ont jamais rien perdu.

6° A ce confesseur extraordinaire vous ne lierez pas les mains par une foule de réserves, d'observations, de recommandations, directes ou sous-entendues : ce serait paralyser son action, énerver sa bonne volonté et compromettre par là le succès de sa démarche.

— Et s'il n'a pas les mêmes idées que moi, il va compromettre mon autorité en donnant, sans connaissance de cause, des décisions contraires aux miennes. Comme il n'entendra que le pénitent seul, je suis toujours sûr d'avoir tort et de voir mes jugements réformés et mes arrêts cassés. Aussi est-il à craindre que la présence d'un confesseur extraordinaire ne fasse, en certaines occasions, plus fréquentes qu'on ne le pense, plus de mal que de bien : c'est une conséquence que n'ont pas prévue ceux qui la prônent avec tant de chaleur.

— Je veux bien discuter votre objection et lui reconnaître un fondement raisonnable. Mais, au lieu d'en conclure à l'éloignement du confesseur extraordinaire, je vous engagerai à en choisir un qui ait le sens commun et qui soit au courant de la situation de la paroisse, soit qu'il l'ait connue depuis longtemps, soit que vous l'en ayez sommairement instruit.

Ce confesseur extraordinaire, pour répondre à votre confiance, doit se proposer un double but : mettre ordre aux consciences en mauvais état et fortifier votre autorité pour vous permettre de continuer le bien dans votre petit milieu. Il peut se trouver en présence de trois sortes de pénitents, avec lesquels il tiendra une conduite différente.

a) Il est des personnes qui désirent un confesseur étranger, parce qu'elles n'osent avouer certaines fautes à leur confesseur ordinaire : les recevoir avec bonté et les absoudre après quelques avis charitables, voilà en deux mots le rôle du confesseur extraordinaire.

b) Il en est qui ont eu des difficultés avec leur curé et qui préfèrent les expliquer à un autre prêtre. Le confesseur extraordinaire les laissera dire, et, sans se prononcer sur le fond du débat, il leur fera remarquer leurs torts personnels : il n'est là que pour cela.

c) Enfin il en est à qui leur curé n'a pas donné l'absolution, soit parce qu'ils se refusaient à restituer une somme mal acquise, ou à se réconcilier avec leurs ennemis, ou à quitter une occasion dangereuse, soit parce que des promesses trop souvent violées pour des fautes extérieures indiquaient un manque de bon propos : ceux-là surtout désirent un confesseur extraordinaire. C'est ici qu'il faut de l'énergie et de la prudence. Avant tout, le confesseur extraordinaire doit chercher à savoir pour quels motifs le pénitent n'a pas reçu l'absolution dans sa dernière confession. Assurément il ne lui est pas défendu de l'absoudre, parce qu'il peut regarder la démarche faite auprès de lui comme un signe extraordinaire de contrition, mais il doit exiger une promesse formelle d'éviter les occasions de péché et de remplir les

[1] Dieulin, *Le bon curé*, t. II, p. 46.

devoirs en souffrance, en laissant parfaitement comprendre que l'absolution est subordonnée à cette condition essentielle.

Le confesseur extraordinaire ne doit pas sortir de là, sous peine de s'écarter de son rôle. Il peut avoir sur le gouvernement d'une paroisse des idées différentes des vôtres; mais c'est avec vous qu'il les discutera, s'il y a lieu, et non avec vos paroissiens. Ainsi entendue, son intervention est salutaire pour rendre la paix aux âmes, débrouiller des situations délicates, nous enlever la responsabilité de certaines absolutions que nous n'aurions pas voulu donner et qu'un homme moins au courant des affaires peut octroyer en toute conscience. Bien des fois des âmes sur qui l'action du curé n'avait plus aucune prise, à cause de certaines préventions, ont ouvert les yeux à la parole d'un étranger et ont commencé une vie meilleure. D'ailleurs les âmes sont un peu comme les estomacs ; un dîner chez le voisin a toujours plus de saveur et produit plus de bien.

II. *Devoirs du curé pour le sacrement de pénitence.*

1° Un curé, même asssisté de plusieurs vicaires, est tenu d'entendre *par lui-même* la confession des personnes qui le demandent : c'est là une obligation *personnelle* dont il ne peut se décharger que pour des motifs graves et une sorte d'impossibilité morale ou physique.

2° Un curé doit entendre la confession de ses paroissieus toutes les fois qu'ils le demandent *raisonnablement*, à n'importe quelle jour et n'importe quelle heure. Toute personne qui est en état de péché mortel a un droit strict à se confesser, sinon au moment précis où elle se présente, du moins le plus tôt possible. Il faut même une raison sérieuse pour la renvoyer à un autre moment. Le malade qui se trouve en danger de mort, lors même qu'il n'aurait pas de péché mortel, doit aussi être entendu, même pendant la nuit.

Refuser le secours de son ministère dans les deux cas que nous venons de dire, serait certainement une faute grave.

3° Un curé doit faciliter à ses paroissiens le devoir de la confession en se mettant à leur disposition aux jours et aux heures qui leur sont les plus faciles. S'il s'agit d'un individu en particulier, c'est à lui certainement à choisir le moment où son curé sera libre; mais quand il s'agit de l'intérêt général, c'est à nous à choisir le moment le plus favorable pour la paroisse. Toutes les populations n'ont pas les mêmes habitudes, ni les mêmes besoins : autre sera donc la conduite du curé d'une population agricole, autre celle du curé d'une population industrielle.

a) Au temps des Pâques, un curé ne peut guère s'absenter, parce qu'il peut être appelé à chaque instant au confessionnal.

b) La veille des fêtes, il en est qui calculent à peu près le nombre de personnes qu'ils auront et le temps qu'il leur faudra pour les entendre. Ils seront donc de telle heure à telle heure au confessionnal; tout le monde devra s'arranger de manière à se présenter à l'heure indiquée, parce que, ce temps passé, le confesseur disparaît pour ne plus revenir.

La régularité est excellente en toutes choses, mais n'a-t-elle pas ici un inconvénient assez grave qu'il faut signaler? Vous êtes au confessionnal jusqu'à neuf ou dix heures du matin ; mais ne peut-il pas se rencontrer une, deux ou trois mères de familles qui ne seront libres que vers onze heures, occupées qu'elles sont à des travaux urgents du ménage ? Elles se passeront donc de confession ?

— Mais elles viendront me chercher au presbytère ?

— Toute démarche au presbytère est un fardeau et un ennui et il en est beaucoup qui préfèreront se passer de confession plutôt que de la faire.

— On peut tinter la cloche, comme cela a lieu dans certaines paroisses.

— Oserai-je taxer de ridicule cette pratique, qui provoque une multitude de blasphèmes chez les impies.

— Alors vous allez me condamner à passer à l'église quatre heures le matin et quatre heures le soir, les veilles de fêtes, pour entendre de vingt à trente personnes qui pourraient se gêner si elles le voulaient?

— Pourquoi pas? Ce n'est cependant pas *sub gravi*; toutefois je vous engage beaucoup à adopter cette pratique. Qui vous empêche d'emporter votre travail à l'église ou à la sacristie, de vous y installer comme dans votre chambre, avec un bon feu en hiver, et d'attendre ainsi, sans trouver le temps long, les personnes qui désirent se confesser ? Chacune viendra à son heure, mieux préparée parce qu'elle n'aura pas à se hâter.

c) Le matin des fêtes et même chaque dimanche, un curé doit être à la disposition des personnes qui n'ont pas pu se confesser *facilement* dans la semaine et qui désirent communier.

— Il y a bien quelque objection à faire à votre proposition. Ne trouvez-vous pas quelque sans-gêne dans la conduite de certaines personnes qui se présentent au confessionnal le matin et quelques minutes après à la sainte communion? En outre un curé n'a-t-il pas assez de besogne à faire le dimanche sans passer sa matinée ou sa soirée au confessionnal ?

— J'admets le bien fondé de vos observations ; aussi n'ai-je donné ma proposition que comme une exception. Toute personne qui le peut doit se présenter la veille de la fête ; mais il en est qui n'ont d'autres moments pour mettre ordre à leur conscience que le matin de la fête, ou le dimanche après vêpres. Les repousserez-vous sous prétexte qu'elles se présentent à un moment inopportun ? Ce serait négliger un de vos devoirs importants, sous prétexte de vous livrer à un repos que vous prendrez aussi facilement le lendemain.

d) Il est très utile de fixer chaque semaine un moment dans la soirée du samedi où l'on sera sûr de vous trouver à l'église.

e) Enfin, chaque jour, ayez une heure fixe et comme pour faire votre visite au Saint-Sacrement ; on saura alors quand vous rencontrer et plus d'une personne en profitera pour faire une bonne confession.

— *f)* Faut-il confesser, le matin, avant la messe ?

— Si ce moment est plus favorable pour les fidèles, choisissez-le, sauf à renvoyer votre méditation après la messe. Par la force même des choses, ce ne sera que l'exception dans nos petites paroisses.

— Et immédiatement après la messe ?

— Si vous aviez du monde chaque jour, je vous dirais de prendre le temps suffisant pour faire votre action de grâces, mais comme cela ne doit se présenter que rarement, une fois par semaine au plus, je vous conseille d'entrer au confessionnal après une action de grâces de quelques minutes, sauf à la reprendre ensuite.

— Quelle est la sanction de tout ceci au point de vue de la conscience ?

— La voici, d'après les théologiens les plus autorisés :

« Graviter peccat parochus, dit Lehmkuhl, qui sæpius se difficilem et morosum præbet in excipiendis confessionibus...

« Idem dic de parochis qui nolunt confessiones excipere, nisi paucis diebus in mense fixis ; onerosum enim et difficilem reddunt sacramentorum receptionem, quam, e contrario, facilem reddere debent [1]. »

« Muneri autem suo deficeret parochus, non solum si recusaret, sed etiam si pœnitentes expectare cogeret, vel tædium ostenderet, etc. » Ainsi s'exprime Berardi [2].

4° Un curé doit engager ses paroissiens à se confesser à toutes les fêtes importantes et plus souvent s'ils le désirent. Aucun texte de loi ne le dit ; mais c'est une conséquence des recommandations faites par le Rituel pour la communion. Nous devons inviter les fidèles à communier fréquemment ; il faut donc leur en faciliter le moyen en les invitant à se confesser souvent.

Tous ces devoirs, mon cher ami, vous les remplirez convenablement, *si vous aimez à entendre les confessions*, et vous aimerez à les entendre si vous réfléchissez que c'est au confessionnal seul que nous pouvons encore faire un peu de bien appréciable. Au besoin, demandez souvent à Dieu cette sainte passion du confessionnal ; car sans cela vous y rencontrerez bien vite l'ennui et ensuite le dégoût.

[1] Lehmkuhl, *Theolog. mor.* t. II, n. 36.
[2] Berardi, *de Parocho*, n. 202.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Le savant *Ami du Clergé* voudrait-il dire, d'après les données suivantes, si la communauté de religieuses dont il va être question dans cette lettre, se conduit suivant l'esprit de l'Eglise et si elle est bien en règle avec le décret du 17 décembre 1890.

Dans cette communauté, l'aumônier est le confesseur des religieuses, mais pas le directeur. La direction des consciences est réservée à la supérieure. Il en était ainsi avant le décret de 1890, et encore depuis. Avant 1890, le compte de conscience était un point de règle. Il est aujourd'hui regardé comme facultatif, d'après le paragraphe III du décret. Et comme c'est une chose bonne en soi, et qu'il n'y a jamais eu d'abus dans la communauté (?), les religieuses sont convaincues que ce serait une grande imperfection de l'abandonner. Presque toutes continuent à s'acquitter de ce pieux devoir, avec cette seule différence qu'elles ne se tiennent plus à genoux pendant la direction.

L'aumônier n'étant pas religieux, est considéré comme n'ayant pas *grâce d'état* pour la direction des religieuses, il ne connaît pas leur esprit, il n'a pas fait d'études spéciales ; en un mot, il est incompétent en la matière.

Malgré tout, quelques religieuses n'étant pas à l'aise avec la supérieure, se montreraient peut-être plus confiantes en leur confesseur, si le temps de la confession le permettait. Depuis le décret, celles-ci ne disent plus rien de leur âme à la supérieure quand elles vont en direction. Elles se contentent de répondre aux questions qui leur sont faites sur leur emploi, l'observance des règles, et quelquefois les exercices de piété. Pour le reste, elles se dirigent toutes seules, à part quelque ennui ou difficulté qu'elles exposent en confession. Mais il faut que ce soit vite fait ! Malheur à celle qui viendrait à s'*oublier* au confessionnal ! Quant à se confesser en dehors des jours de règle, il n'y a pas à y songer. C'est considéré comme manquement grave, et il ne fait pas bon aller demander de ces sortes de permission ! Aussi la chose est-elle extrêmement rare, bien qu'il y ait parfois quinze jours d'intervalle entre deux confessions de règle. On préfère rester avec des troubles, des ennuis, parfois même laisser de côté les communions ordinaires.

Les religieuses peuvent cependant s'adresser à un prêtre comme directeur à l'occasion des Quatre-Temps, où elles ont un religieux comme confesseur extraordinaire, et surtout lors de la retraite annuelle qui leur est prêchée aussi par un religieux. Pendant ces huit jours de retraite, l'aumônier prend ses vacances ; c'est de tradition. A son retour, on ne lui parle ni de la retraite faite, ni des résolutions prises. Mais suivant la coutume, pieusement conservée encore aujourd'hui, toutes les religieuses communiquent leurs résolutions de retraite à la supérieure, ainsi que le sujet d'examen particulier. La supérieure approuve ou modifie.

Et pour la communion ? — Pour la communion, il a bien fallu depuis le décret de 1890 s'en rapporter au nombre fixé par l'aumônier. Mais que de plaintes, de réclamations de la part de la supérieure ! La communion était, disait-elle, le seul moyen qui lui réussit pour faire observer la règle du silence par certaines sœurs converses ! N'importe, elle a dû en faire le sacrifice. Mais elle exige qu'on la prévienne chaque fois qu'on communie en dehors des jours de règle. L'aumônier lui a dit qu'elle n'en avait pas le droit. Elle n'en tient aucun compte. Bien plus, quand on va la prévenir, elle se permet parfois de trouver que c'est trop souvent et se montre mécontente.

La messe et l'absolution, voilà donc tout le bien qu'on

attend de l'aumônier. On prie le bon Dieu qu'il ne s'occupe pas d'autre chose, qu'il ne fasse pas de zèle surtout. Du reste, on l'aide à ne pas sortir de son rôle. On a soin de le laisser dans la plus grande ignorance de tout ce qui se passe à la communauté. On ne lui a jamais rien dit du genre de vie des religieuses, de leurs exercices spirituels, etc. Leurs constitutions, il ne les a jamais lues, ni vues ; ses prédécesseurs, pas davantage. Plusieurs des religieuses ne le préviennent même pas, quand elles vont à la maison-mère se préparer à leurs vœux perpétuels. Quant à lui demander un avis à ce sujet, aucune n'y pense. Depuis quatre ans qu'il est aumônier, jamais on ne lui a demandé un conseil, ni soumis une difficulté qui exigeât quelque connaissance de théologie ascétique ou mystique.

Impossible de trouver un ministère plus facile. Mais ce n'est ni très consolant ni très encourageant.

Le cher *Ami du Clergé* voudrait-il dire ce qu'il pense de tout cela ? Est-ce la résignation qu'il prêche à cet aumônier ? Un confrère qui se trouve dans le même cas a répondu qu'il ne veut pas se poser en réformateur.

R. — Notre première pensée avait été d'analyser la lettre de notre correspondant : c'eût été nous exposer à n'être pas compris dans notre réponse. Elle est d'ailleurs instructive, cette lettre, parce qu'elle nous montre comment, avec la meilleure bonne volonté pour le bien, on peut se mettre, sans le vouloir, en opposition avec les décrets et l'esprit de l'Eglise. Dans notre réponse, nous ferons ce que nous aimons à faire dans les questions délicates, c'est-à-dire que nous abriterons notre responsabilité sous des autorités de premier ordre.

Les difficultés de notre confrère se rapportent à trois chefs : la direction, la confession et la communion.

I. *La direction*. Dans la communauté en question, la direction des religieuses est réservée à la supérieure. Sans l'imposer directement à ses religieuses, celle-ci leur laisse voir qu'il y aurait imperfection à ne pas s'y soumettre. D'ailleurs on ne donne pas aux religieuses le temps matériel pour se faire diriger autrement, et on punit directement ou indirectement celles qui osent demander un avis au prêtre, celui-ci, pense-t-on, n'ayant pas grâce d'état pour le leur donner.

D'après la loi ecclésiastique et l'esprit de l'Eglise, la direction des consciences est réservée aux prêtres, qui ont, en vertu de leur caractère sacerdotal et de la mission de l'Eglise, des grâces spéciales pour bien s'acquitter de ce devoir. Une supérieure ne peut en aucune manière, ni directement ni indirectement, empêcher ses religieuses de demander à leur confesseur ordinaire ou extraordinaire les règles de direction dont elles ont besoin, sans commettre, contre la liberté de conscience, un attentat qui peut facilement arriver aux limites du péché mortel.

Une supérieure, non seulement ne doit pas *refuser* à ses religieuses la liberté de s'adresser au confesseur pour la direction, mais elle doit, *en conscience*, les exciter à recourir à lui. La direction comprend, en effet, d'abord le progrès dans les vertus, et ensuite la lutte contre les tentations : deux choses parfaitement impossibles sans guide. Or, pour le progrès dans les vertus, la supérieure ne peut y diriger ses sœurs que dans le cas où celles-ci le demanderont librement. S'il s'en trouve qui n'y consentent pas, ce qui est possible sans aucune imperfection de leur part, la supérieure, qui doit pourvoir à leur bien spirituel, doit leur faciliter la direction du prêtre, seul moyen de progrès qui leur reste légitimement, comme elle est obligée de faire préparer une nourriture différente à celles dont l'estomac ne peut en aucune manière s'accommoder, à certains jours, du régime commun. — Pour la lutte contre les tentations, la supérieure ne peut absolument rien ou fort peu de choses, lors même que les religieuses voudraient lui accorder toute liberté. Dans ce cas, elle doit, en conscience, renvoyer la religieuse au prêtre, qui a toute grâce et toute autorité pour résoudre les difficultés. Quand un médecin se trouve en présence d'une maladie qu'il ne peut soigner efficacement, son devoir est de faire appel à un spécialiste : ainsi doit faire une supérieure, impuissante à secourir ses religieuses dans leurs tentations. Et quelle est la religieuse qui, à un moment ou l'autre, ne passera pas par le crible de l'épreuve ?

Nous en concluons que la supérieure qui ne favorise pas la direction du prêtre manque à un devoir important de sa charge ; si cela a lieu sur une vaste échelle, elle se rend coupable de péché mortel, parce qu'elle sera la cause de la perte de certaines religieuses ou du peu de progrès des autres dans la vertu.

Par ces conclusions, nous n'avons nullement l'intention de défendre aux supérieures de donner à *toutes* les religieuses une direction pour le *gouvernement extérieur* de la maison, et à *celles qui le demanderont* les avis nécessaires pour l'*avancement dans la vertu*, pourvu qu'en tout cela on respecte la liberté de conscience telle que nous venons de l'établir.

Quant aux religieuses, elles doivent se persuader que le secours du prêtre leur est absolument nécessaire pour connaître leur vocation et diriger leur vie spirituelle. Non pas qu'il y ait un texte de loi positif qui oblige les religieuses à recevoir une direction ; mais, d'après l'esprit de l'Eglise, au témoignage de tous les saints, personne ne peut faire de sérieux progrès dans la vertu sans guide ; or, le prêtre est le seul guide légal et jouissant d'une assistance divine pour les religieuses. Tout ce que nous avons dit plus haut le prouve.

Cela n'empêchera pas les religieuses d'avoir, dans les limites permises, une grande ouverture de cœur avec leur supérieure et de joindre ses avis à ceux de leur confesseur.

Voilà, résumés en forme canonique, les arguments présentés par les théologiens et les canonistes les plus autorisés. Nous citerons cependant quelques passages des plus importants.

a) M. Planchard : il réserve au confesseur *seul* la connaissance des *fautes* qui pourraient être un obstacle à la vocation. « Il peut y avoir des fautes complètement inconnues, tout intimes, qui soient

un obstacle à la vie religieuse. Mais tout est-il donc perdu, parce que ce n'est ni la supérieure, ni la maîtresse des novices qui en doivent juger, et que ce soin revient tout entier au confesseur? Nous sommes persuadés que tout est sauvé au contraire, que les règles de la théologie demandent absolument cette distinction, ou, si l'on peut parler ainsi, cette séparation des pouvoirs. Au confesseur le jugement des choses qui sont connues par la confession et que personne ne peut être obligé à dire à un autre qu'à son confesseur; au conseil de la communauté le jugement des aptitudes, des progrès dans la vertu manifestés par les actes extérieurs.

« Telle est la règle, et l'objection formulée ci-dessus la méconnait. Pourquoi ne dirions-nous pas toute notre pensée? Il y a là-dessous une contradiction bien étrange : on insiste, et avec raison, certes, sur les qualités requises dans un aumônier de communauté; on veut qu'il soit choisi parmi les prêtres les plus pieux, les plus vertueux, les plus appliqués à l'étude, les plus versés dans la connaissance de la théologie mystique, les plus expérimentés dans la conduite des âmes. C'est très bien; et quand on a un aumônier aussi bien choisi, il semble qu'on veuille se passer de lui et qu'on lui dénie un droit qui est pourtant bien simple, le droit de connaître seul (j'entends à l'exclusion du supérieur ou de la supérieure) les confessions des membres de la communauté et de porter sur elles son jugement [1]. »

b) Le P. Jean du Sacré-Cœur, un grand défenseur pourtant de la direction par les supérieures, qui écrivait avant le décret *Quemadmodum*, regardait comme un écart très propre à tenir la conscience des religieuses dans un état de gêne, et à les porter à la dissimulation et à l'hypocrisie, que d'*annihiler le ministère sacerdotal et de réduire le prêtre à n'avoir plus que l'absolution à donner sur des confessions trop contrôlées; d'interdire de lui demander un conseil, de lui dire une peine...*

c) Dans plusieurs communautés, dit le P. Pie de Langogne, on a insensiblement amoindri le confesseur et son rôle divin. Le prêtre est nécessaire pour donner l'absolution; mais qu'il la donne le plus sommairement possible! Un religieux dont la parole est très sûre nous assurait tout récemment qu'une supérieure locale, dans son rapport annuel, demandait à la supérieure générale de bénir Dieu, à cause du confesseur de la communauté. Et que faisait-il donc de si méritoire? Depuis quatre ans ce modèle des confesseurs écoutait sans jamais interroger, sans dire un seul mot : juste la formule de l'absolution et c'était tout; et c'était admirable aux yeux de cette supérieure! Voilà donc pour certaines religieuses l'idéal du confesseur, du prêtre dans l'acte sacramentel : une machine à absolution!

[1] *Nouvelle revue théol.*, XXIII, p. 454.

Quelques canonistes, pour mieux inculquer le respect dû au confesseur et l'inanité des prétentions des supérieures à la direction des consciences, pourraient mettre en contraste les aptitudes du prêtre préparé de longue main à son difficile ministère et les insuffisances d'une supérieure qui de prime-saut, par le seul fait de sa nomination, sans études préalables, assume le gouvernement des âmes. Cet argument a sa force. Toutefois on peut, en raison même de la comparaison, l'estimer trop subjectif et partant trop susceptible d'exceptions et d'atténuations. Il faut donc, ce nous semble, le mettre dans son vrai jour, indépendamment de la science présumée du prêtre, quel qu'il soit, et de l'ignorance trop facilement attribuée *in globo* aux supérieures. Le prêtre seul a mission et grâce pour diriger les consciences, pour donner aux âmes au nom de Dieu, dont il est le représentant attitré et authentique, les syllabes d'or, qui sont lumière, purification et chaleur. Sa parole pourra être hésitante, peu familiarisée avec les usages et les locutions habituelles de tel institut, peu nourrie d'érudition ascétique, qu'importe? Ce sera au plus une lacune, mais pas une impuissance.

A ce curé de campagne, à ce jeune aumônier, vous pouvez, vénérées mères, dénier une connaissance minutieuse de vos saintes règles, de votre esprit particulier, mais ce que vous ne pouvez pas faire, c'est de lui enlever son caractère officiel de ministre de Dieu *in bonum*, oui, pour votre bien à vous, comme pour le bien de tous les fidèles, pour le progrès spirituel des âmes qui pratiquent les conseils, comme pour le salut des âmes qui s'en tiennent aux préceptes. Il y a là un fait divin, une loi de l'ordre surnaturel contre laquelle la sagesse humaine ne peut rien. Le ministre de Dieu, c'est le prêtre, et ce n'est que lui. Par contre, une supérieure très instruite, très adonnée à la vie intérieure, et riche de cette expérience pratique que seules les années font acquérir, cette supérieure, avec toutes ses qualités éminentes, n'a pour les choses de la conscience, que l'action, précieuse sans doute, mais non divinement autorisée, de sa valeur personnelle sans mandat et sans mission, et par conséquent sans cette assistance assurée de l'Esprit-Saint et promise au prêtre.

Cet amoindrissement, que nous voulons supposer inconscient, n'est pas la seule cause de la mise à l'écart du confesseur comme directeur spirituel de la conscience. Trop souvent quelques supérieures par leurs paroles et leurs actes tolèrent, si elles n'encouragent pas, le discrédit du confesseur dans la communauté. Les petites plaisanteries sur la simplicité du confesseur, sur ses manières, ses travers, sont acceptées ou tout au plus blâmées pour la forme. La supérieure a un sourire approbateur pour celles de ses filles qui se font un mérite, même en public, de ne demander au confesseur que son absolution, de s'abstenir aux Quatre-Temps de se présenter au confes-

seur extraordinaire, dont elles n'ont aucun besoin. Cette tolérance, ces regards d'entente doucereuse, accordés intentionnellement ou inconsidérément aux abstentionistes, sont un blâme implicite pour les autres sœurs qui, malgré leur confiance et leurs désirs, n'oseront plus par après ouvrir leur cœur au confesseur et s'ingénieront à faire accroire que, pour elles aussi, la présentation au confesseur, même extraordinaire, n'est qu'une gênante formalité. Une supérieure qui constate cette tendance et ne la réprime pas, assume de cœur léger une responsabilité bien lourde. Que sera-ce si elle l'approuve, si elle l'encourage? Que sera-ce surtout si elle refuse à une religieuse la liberté de se confesser, ou si elle l'accorde de mauvaise grâce, donnant à entendre que cette demande la surprend, que la pauvre sœur doit avoir sur la conscience quelque chose de bien grave?

d) Le P. Meynard se demande si une novice ne doit pas interroger son confesseur pour savoir son avis avant de faire sa profession? « Cela paraît indispensable, dit-il. *Le simple bon sens aurait dû toujours dicter cette démarche trop souvent omise*[1]. »

II. *La communion*. Exiger une démarche particulière pour chaque communion en dehors de la règle et se montrer mécontente quand une religieuse obtient la permission de communier, c'est aller contre la lettre et l'esprit du décret *Quemadmodum*.

D'après les commentateurs et les décrets du Saint-Siège, les inférieurs ne doivent avertir leurs supérieurs des communions qui leur sont accordées en dehors de celle de la règle que si cette permission a quelque chose de permanent; s'il s'agit d'une communion à faire transitoirement, il n'est pas nécessaire d'avertir. De plus, pour ces communions habituelles, il suffit d'avertir une fois pour toutes.

La supérieure n'a ni permission à donner, ni observation à faire à l'inférieur : c'est au confesseur qu'elle doit s'adresser directement.

III. *La confession*. Les supérieures doivent laisser à leurs religieuses la liberté de se confesser les jours marqués par la règle. Si entre deux confessions, une religieuse demande la liberté de s'adresser au confesseur ordinaire, pour mettre ordre à sa conscience, la supérieure ne peut ni lui en faire un reproche, ni lui en demander les motifs, ni lui en refuser la permission. C'est le cas d'appliquer les règles tracées pour le confesseur extraordinaire.

Q. — Pourriez-vous et voudriez-vous nous expliquer pourquoi les enseignements de Rome sont aujourd'hui si pleins d'obscurité et d'ambiguité? On dit bien que la clarté est une qualité essentiellement française, mais il me semble qu'ici l'obscurité est calculée. Je ne parle pas seulement des décisions des congrégations romaines qui se contredisent si souvent et éclairent bien peu ceux qui les consultent, ni de la fameuse lettre du cardinal Rampolla d'avant l'Encyclique, qui était un vrai chef-d'œuvre dans l'art de parler pour ne rien dire, mais des Encycliques pontificales elles-mêmes. — Ainsi l'Encyclique *Libertas* fut reçue avec joie par l'Ecole de l'*Univers* qui y vit une nouvelle condamnation du catholicisme libéral; mais elle fut reçue avec non moins d'enthousiasme par l'école catholico-libérale, puisqu'elle y vit l'approbation des agissements des Dupanloup et des Falloux... Dans l'Encyclique sur la *Condition des ouvriers*, l'*Univers* a vu la doctrine du salaire familial, alors que les rédacteurs de la *Vérité* au nom de la même Encyclique combattent ce salaire familial. — Aujourd'hui parait l'Encyclique sur l'Etude de l'Ecriture sainte : gageons qu'elle satisfera les tenants de l'Ecole traditionnelle en fait d'étendue de l'inspiration, et qu'elle fera les délices des partisans de l'école large... — Beaucoup voient, dans cette manière de définir les choses, un système, un parti pris qu'ils ne s'expliquent pas et ils seraient bien aise que vous nous disiez ce que vous en pensez. Quelle est la cause, le motif, le but de ce système?

R. — Cette boutade, dont nous adoucissons quelques expressions, ne nous fait connaître qu'à demi les sentiments du correspondant qui nous l'adresse. Les enseignements pontificaux sont pour lui si peu obscurs qu'il les a compris comme on doit les comprendre. Que lui importe, au fond, que d'autres les entendent autrement? Mais il se laisse trop agacer par ces interprétations divergentes qui ne devraient pas l'étonner : n'est-il pas bien naturel que chacun en prenne ce qui lui va et glisse sur le reste?

I. Qu'il y ait dans les documents émanés du Saint-Siège des tempéraments et de la réserve, c'est la chose la plus explicable. Ayant charge de toutes les fractions du troupeau, il doit prendre soin de chacune d'elles et éviter tout froissement inutile. Mais la vérité est dite; la parole prononcée reste, et petit à petit tout le monde y vient et s'y accorde.

Quant aux contradictions, dans les décisions du Saint-Siège, il est des points sur lesquels il n'y en a jamais eu et où il n'y en aura jamais : ce sont les points de doctrine dogmatique ou morale. Infaillible sur ces matières, le Saint-Siège sera toujours d'accord avec lui-même : la vérité ne peut jamais contredire la vérité. Pour ce qui est de pure discipline, des modifications sont possibles; les circonstances peuvent imposer des changements. Mais les changements seront pleinement justifiés. En fait ils sont rares. Si quelque chose frappe dans les recueils des décisions des congrégations romaines, c'est l'unité et la suite qui y règnent, beaucoup plus que leurs apparentes divergences. Et encore, quand il y a divergence, il est facile de comprendre quel en est le motif. Les réponses s'appliquent à des cas particuliers. Or, les cas particuliers, lors même qu'ils se rapportent à un même objet, peuvent différer de bien des manières. De là, dans les réponses, des différences qui peuvent apparaître à la surface, mais qui disparaissent quand on va au fond des choses.

Ces réponses, d'ailleurs, ne sont pas obscures pour ceux qui les ont posées, ni pour ceux qui savent les lire. La plupart tranchent par quelques

[1] P. Meynard, *Quelques réponses*, p. 57.

mots la difficulté soumise à la Sacrée Congrégation. Pour avoir le vrai sens de ces quelques mots, il faut recourir à l'exposé, à la manière dont les questions sont formulées, et, quand on le peut, aux raisons sur lesquelles se sont appuyés les consulteurs et les juges. Cette tâche est rendue facile pour une foule de causes portées devant la Sacrée Congrégation du Concile par la publication des mémoires des parties et des *Vota* des consulteurs. Ceux qui se trouveraient avoir besoin, pour leur usage, d'éclaircissements sur une décision, ont la ressource de pouvoir consulter la Congrégation dont elle émane. Il y a, du reste, des théologiens, des canonistes, des liturgistes auxquels leurs études spéciales permettent d'exposer, avec la sûreté de maitres en la matière, le véritable sens.

Il est arrivé, sur des questions à la fois importantes et délicates, comme celle des devoirs des magistrats en matière de divorce civil, que des théologiens et des canonistes se sont partagés sur l'interprétation des décisions du Saint-Siège. La faute en était non aux décisions elles-mêmes qui étaient bien claires, mais aux dispositions de ceux qui, s'étant prononcés dans un autre sens, voulaient avoir raison ou au moins n'avoir pas tort aux yeux du public. Le Saint-Siège ne manquait pas, à la première occasion, de confirmer sa véritable pensée. La lumière, à qui la veut sincèrement, n'est donc ni impossible, ni difficile à trouver.

II. Ce qui s'est produit au sujet des Encycliques dont parle notre correspondant n'est pas tout à fait de la même nature que le dissentiment auquel nous venons de faire allusion, bien qu'il s'y mêle des préoccupations semblables.

Par ses Encycliques, qui forment un enseignement complet sur les plus graves questions, Léon XIII s'est certainement proposé pour but, en formulant la doctrine, de mettre fin aux dissensions entre catholiques. Sachant que tous accepteraient sa parole avec le respect et la soumission d'esprit que tous les chrétiens doivent avoir pour la parole du Maitre suprême et infaillible, il a voulu présenter la vérité dans une large et profonde exposition où rien ne fût omis ni de ce qui est de principe, ni de ce qui est d'application pratique. Sans faire mention d'aucune école, sans dire à qui et en quoi il donne droit à ceux qui ont agité en sens divers les mêmes questions, il enseigne ce que tous doivent admettre. Il n'y a pas d'erreur tellement absolue qu'il ne s'y trouve une certaine portion de vérité. C'est cette portion de vérité qui accrédite le faux des systèmes erronés et retient dans l'école qui s'égare ceux qui s'y sont une fois inscrits. L'exposition de Léon XIII est assez large pour ressaisir, en le réduisant à sa juste mesure, tout ce qu'il peut y avoir de vrai dans les opinions dont il redresse les erreurs.

Il arrive ainsi que ceux qui ont toujours pensé ce qu'enseigne le Pape sont réjouis de voir leur créance infailliblement et définitivement confirmée. Les autres sont satisfaits de retrouver dans ses Encycliques ce qui les avait surtout déterminés à suivre une autre voie et ils acceptent d'autant plus facilement l'ensemble qu'ils ne se voient pas obligés d'abandonner tel ou tel détail auquel ils tiennent. Voilà ce qui explique, à l'apparition de l'Encyclique *Libertas*, la satisfaction exprimée par ceux dont le libéralisme antérieur paraissait devoir s'accommoder moins facilement d'un enseignement qui le ruine par la base.

Toutefois les articles publiés par eux à ce sujet ont pu induire en erreur ceux qui n'ont connu que par cette voie les Encycliques de Léon XIII, en leur laissant croire qu'elles ne renferment pas autre chose que ce qui leur est favorable. Il est ainsi arrivé que la vraie thèse d'une Encyclique a été plus ou moins éclipsée par des concessions, vraies sans doute mais tout à fait secondaires. C'est un inconvénient. Heureusement le texte intégral demeure ; il entre dans l'enseignement par lequel sont formées les générations nouvelles ; il se défend de lui-même contre les amoindrissements. Il n'en tombera pas un iota.

III. L'Encyclique *sur la Condition des ouvriers* a mis en lumière un principe qui a profondément surpris la plupart de nos économistes, celui que, dans la détermination du *juste salaire*, doit entrer la raison de nécessité, c'est-à-dire que, pour être juste, le salaire doit suffire aux besoins de l'ouvrier sobre et honnête. L'Encyclique contenait d'autres enseignements touchant à des questions débattues sur lesquelles des catholiques avaient déjà pris position.

Ainsi en était-il au sujet de l'intervention de l'Etat : les uns, par crainte du socialisme d'Etat, ne lui accordaient le droit ou plutôt le devoir d'intervenir que par nécessité et pour faire cesser des injustices reconnues ; les autres, tout en reconnaissant le danger, invoquaient l'intervention de l'Etat en vertu du devoir et du droit qu'il a d'assurer la paix publique. En pratique, les deux camps auraient pu s'entendre sur les mesures à prendre ; mais ils différaient sur le principe.

Egalement au sujet des droits et des devoirs des ouvriers, les uns pensaient qu'il fallait avant tout leur rappeler leurs devoirs en même temps qu'on rappelait les leurs aux patrons, mais qu'il était inopportun et dangereux d'étaler à leurs yeux leurs souffrances et de leur enseigner leurs droits ; les autres pensaient, au contraire, qu'il fallait compatir ouvertement à leurs souffrances et prendre en mains leurs droits et leurs intérêts pour travailler avec eux à améliorer le système économique.

Il y avait une semblable différence d'avis au sujet des devoirs qui incombent aux patrons en dehors de ce qui constitue le salaire convenu. Les uns prétendaient que tous ces devoirs relèvent de la charité. Des patrons chrétiens dont les œuvres sont là pour témoigner de leur volonté bien sincère de procurer le bien matériel et moral de leurs ouvriers, résistaient à l'idée qu'ils pussent être tenus par justice à ce qu'ils faisaient avec un

zèle au-dessus de tout éloge par motif de charité. Les autres prétendaient qu'en dehors de l'exécution des clauses du contrat relatif au salaire, les patrons ont à remplir des devoirs de justice.

Il est très intéressant de voir dans l'Encyclique *Rerum novarum* comment le souverain Pontife résout toutes ces questions. Le but que nous avons à poursuivre dans cette réponse n'exige pas que nous entrions dans ce détail qui nous conduirait fort loin. Mais ce que nous avons à faire remarquer, c'est que Léon XIII affirme les droits de l'Etat, ceux des ouvriers, ceux des patrons, ainsi que leurs devoirs, en les limitant dans la mesure où ils doivent se maintenir et en suggérant le danger qu'il y aurait à sortir de ces limites. C'est l'exposé, pur et simple, mais complet de la vérité. Les deux écoles catholiques y trouvent de quoi corroborer leurs propres idées. Comme tous les éléments réunis dans l'Encyclique ne forment qu'un seul tout, rien de plus naturel que l'union des personnes et des efforts par l'unité dans les idées.

Toutefois les deux tendances restent. Partant du même texte, les uns luttent pour prévenir les dangers à craindre dans l'application qu'ils veulent restreindre au strict nécessaire; les autres luttent pour l'application la plus large des principes, pensant que c'est le meilleur moyen de conjurer le péril social actuel. Il en résulte des appréciations très diverses, pour ne pas dire opposées, des mêmes propositions, des mêmes hommes, des mêmes tentatives. Là est le secret des luttes qui se sont encore produites depuis la publication de l'Encyclique. Elles sont moins vives, ne portent plus sur les points les plus importants que l'Encyclique a définis. Elles n'en continuent pas moins à l'occasion.

Devons-nous le trouver étrange? Non : car elles s'expliquent facilement par les dispositions diverses de ceux qui suivent les enseignements de l'Encyclique. Devons-nous nous en troubler? Pas davantage : car ces dissentiments d'ordre secondaire ne détruiront pas la vérité solennellement enseignée au monde sur les points principaux. Devons-nous nous plaindre que le souverain Pontife n'ait pas été tellement explicite sur toutes les conséquences dérivant des principes affirmés par lui qu'il n'y ait pu avoir aucune divergence de détail? Non encore. D'abord, tout prévoir était impossible. Ensuite, même avec une solution précise sur les points encore agités, nous n'eussions pas eu l'entière concordance des idées, l'esprit humain étant très ingénieux pour donner aux objets la couleur qui lui plaît davantage. Ce que tous nous avons à faire, c'est d'étudier, d'étudier sans cesse et à fond les enseignements de l'Encyclique et d'en faire notre règle de conduite [1].

[1] Ceux de nos lecteurs qui voudraient faire cette étude avec plus de facilité et de fruit peuvent se procurer la brochure : *L'Encyclique* Rerum novarum *et ses enseignements* par M. F. Perriot, soit au bureaux de l'*Univers*, 10, rue des Saints Pères, soit à la librairie Retaux et fils, 82, rue Bonaparte (Paris).

IV. Une des questions sur lesquelles la lutte a continué pendant un certain temps avec une ardeur qui commence à tomber, c'est celle du juste salaire. Doit-il être *individuel* ou *familial?* C'est-à dire : étant admis, conformément à l'Encyclique *Rerum novarum*, que le salaire, pour être juste, doit, entre autres conditions, réaliser celle d'être suffisant aux besoins de l'ouvrier sobre et honnête, doit-on entendre ces besoins comme ceux de l'ouvrier individuellement considéré, ou comme ceux de l'ouvrier avec charges de famille?

Ce qu'il importe surtout de remarquer, c'est que le principe formulé par Léon XIII n'est plus contesté. Avant l'Encyclique *Rerum novarum*, les mêmes difficultés qu'on ne fait plus maintenant que contre le salaire familial servaient à combattre le principe du besoin comme l'une des bases de la justice dans le salaire. L'Encyclique a donc fait faire un grand pas à la question. Ce seul résultat est immense. C'est, en droit et dans un germe qui se développera, l'émancipation de l'ouvier tenu en servitude et exploité sous la loi tyrannique de l'offre et de la demande. C'est la lumière claire, pure, bienfaisante qui pénètre dans les ténèbres pour les éclairer. Aux patrons elle fait voir ce qui est au premier rang de leurs obligations, aux ouvriers ce qu'ils peuvent espérer de la doctrine catholique solennellement promulguée. Qu'importent des discussions sur le taux que des circonstances impérieuses aideront à fixer en pratique d'une manière qui réponde à la réalité des choses?

Mais sur la question précise du salaire *familial*, la lumière ne manque pas. Rome qui a parlé une première fois, parlera encore une seconde fois s'il le faut.

Ce qui fait la difficulté, c'est que l'on fait valoir en sens opposé deux éclaircissements venus de Rome dont le premier dit qu'il ne faut pas entendre le salaire familial et l'autre qu'il faut prendre l'ouvrier tel qu'il se présente avec des charges modérées de famille. Au lieu de croire à une contradiction entre ces deux renseignements émanés de la même source officieuse, non officielle, ne serait-il pas plus sage de les accorder? Et, en réalité, la chose est assez simple.

En disant que le salaire, pour être juste, doit pouvoir suffire à l'ouvrier sobre et honnête, le Pape ne parle que de l'*ouvrier* et non pas des autres personnes qui vivent en famille avec lui, comme si le salaire de cet ouvrier devait suffire à toutes les personnes qui peuvent composer sa famille, ou comme si le salaire devait se multiplier selon le nombre des personnes vivant en commun avec lui. C'est ce que dit la première réponse, d'après laquelle le Pape a parlé des besoins, non de toute une famille, mais de l'ouvrier lui-même.

Mais cet ouvrier, le souverain Pontife le prend tel qu'il est, dans la condition commune, avec les *charges* qui pèsent sur lui *personnellement* et individuellement. Or, dans la condition commune, l'ouvrier a des charges de famille qui pèsent sur

lui personnellement et individuellement, les charges du mariage et de la famille. Comme dans les lois, les coutumes, les choses de justice, les affaires générales, on ne doit tenir compte que de ce qui se présente communément, sauf à pourvoir autrement aux exceptions, on ne doit pas, dans la loi générale, tenir compte des charges extraordinaires de famille. Il faut donc comprendre, dans la fixation du juste salaire, l'ouvrier avec des charges modérées de famille. C'est ce que dit la seconde réponse.

La vérité complète est donc que le salaire, pour être juste au point de vue de la nécessité, doit pouvoir suffire aux besoins de l'ouvrier individuel, sobre et honnête, avec des charges modérées de famille. Une simple considération montrera avec une entière clarté la justesse de cette solution. Si le salaire de l'ouvrier peut être juste à la seule condition de suffire à ses propres besoins, toutes les fois que ce salaire descendrait au taux strict de la justice, la femme pour tout le temps qu'elle ne pourrait travailler à gages et les enfants incapables de gagner leur vie devraient être mis entièrement à la charge de la charité. La conséquence est évidente : elle n'est pas admissible, ni par conséquent l'interprétation qui la rend inévitable.

V. De l'Encyclique *sur l'étude de l'Ecriture sainte*, nous avons peu de chose à dire sinon que l'école traditionnelle ne peut qu'être très satisfaite de voir les bases de la vraie science de l'Ecriture affermies, nous n'osons dire élargies : car les interprètes les plus attachés à la tradition ont toujours eu en grande estime les travaux scientifiques destinés à éclairer les obscurités du texte sacré. D'autre part, l'école large, comme notre correspondant l'appelle, a dû voir avec plaisir que le souverain Pontife fait une belle part à la science, dans laquelle elle veut exceller; les catholiques, qui s'étaient laissé entraîner à la suite des rationalistes, ne seront pas moins heureux d'être ramenés dans la voie sûre où ils pourront avancer toujours sans craindre de s'égarer. Ici encore l'Encyclique fera l'unité dans les idées et entre les écoles. Rien n'est propre à faire l'union comme la vérité complète.

De tout ce qui précède, il faut tirer cette conclusion que les enseignements du Saint-Siège sont vraiment lumineux, non de cette lumière *noire* qui fait le désespoir des enfants des ténèbres, mais de cette pure clarté qui fait la joie des fils de la lumière.

Q. — Depuis quinze ans, chaque fois qu'il y a élections législatives, un curé de campagne répète, durant plusieurs dimanches de suite, au prône de la messe, la manière de bien voter (la moralité, la gravité et les conséquences du vote), sans jamais nommer personne, ni directement, ni indirectement, et il voit qu'il n'obtient pas grand'chose. On veut voter pour l'homme d'affaires, comme ils prétendent, et cet homme est précisément un libre-penseur ou franc-maçon votant contre l'Eglise, contre la foi religieuse, etc. Pour le curé, il est évident que ces électeurs s'obstinent dans leur erreur et refusent la lumière : c'est le *noluit intelligere ut bene ageret;* pour eux, c'est un parti pris contre la vérité, contre les véritables principes qu'ils ont entendus plusieurs fois. Conséquemment, pour les Pâques, le curé croit devoir refuser l'absolution à tous ceux qu'il trouvera ainsi dans cette mauvaise foi, à tous ceux qui, pour bien voter, n'ont pas cherché à s'éclairer, dans le doute, près de personnes catholiques, prudentes et instruites, même à l'article de la mort pour ceux qui ne montreront pas un repentir sincère, avec réparation.

Qu'en pensez-vous et quelle réparation peut-on exiger?

R. — Il est certain qu'un vote donné en connaissance de cause à un ennemi de l'Eglise peut renfermer une faute grave. Le candidat hostile, fût-il un homme influent, un homme d'affaires, de qui les électeurs attendent monts et merveilles, ceux-ci ne seraient pas autorisés pour cela à le soutenir et à le porter au pouvoir par leurs suffrages. Le bien général et le bien de la religion doivent primer le bien particulier et purement temporel.

En principe, il faudra donc refuser l'absolution, même à l'article de la mort, à celui qui, ayant la conscience d'avoir commis par son vote une faute grave, n'en aurait pas la contrition et ne serait pas disposé à l'éviter. Cela est évident. Et dans le cas présent, il est à craindre que la malice de l'acte mauvais ne soit pas diminuée par l'ignorance, vu que l'attention des fidèles a été appelée dans plusieurs instructions sur l'importance et la gravité du vote. Mais en pratique, la chose ne paraît pas si facile. Il faudrait examiner la disposition de chaque pénitent. L'ignorance, la fraude, l'entraînement plus ou moins irréfléchi, ne sont-ils pour rien dans ce vote mauvais? Si le pénitent s'accuse de lui-même d'avoir mal voté, il n'y aura pas de difficulté : il se repent, et, par là-même, se propose de ne plus retomber dans ce péché. Cela suffit, et n'exige pas d'autre réparation; à moins que le pénitent n'ait déterminé d'autres votes mauvais par son influence. Il devrait alors s'efforcer de détruire cette influence, et de redresser les idées de ceux qu'il a trompés et induits à mal voter. Mais s'il ne s'accuse pas, il appartient à la prudence du confesseur de juger s'il doit l'interroger sur ce point. Il pourra toujours, et dans ce moment, peut-être plus utilement qu'à l'époque des élections, lui rappeler l'obligation de bien remplir ses devoirs en général, et en particulier ses devoirs de citoyen et d'enfant de l'Eglise.

Q. — Quels sont les droits et les obligations des vicaires d'une cure dont le titulaire est décédé?

R. — I. Au point de vue canonique, quand le titulaire d'une cure est décédé, l'évêque doit nommer, pour administrer la paroisse, un prêtre qui, dans le droit, porte les noms de vicaire administrateur, d'économe, de vicaire desservant, etc.

Quels sont les droits de ces vicaires? Destinés à remplacer complètement les recteurs, dit M. Deneubourg, ils prennent, pour ainsi dire, sur eux, leur autorité et leurs obligations dans tout ce qui concerne l'administration temporelle et spirituelle de la paroisse. Comme les recteurs, ils peuvent

régler les offices divins et administrer tous les sacrements, sans en excepter le mariage ; ils peuvent prendre part aux délibérations du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers. S'ils ne sont pas revêtus, comme eux, d'une autorité pastorale ordinaire, on peut affirmer cependant qu'ils exercent une juridiction quasi ordinaire, ou tout au moins un pouvoir délégué *ad universalitatem causarum ;* de sorte qu'ils peuvent en subdéléguer subsidiairement un acte particulier, à moins qu'ils n'y soient autorisés par la coutume ou par un mandat exprès de l'Ordinaire. Telle est la doctrine de Maschat [1].

Voilà pour les droits spirituels. Quant aux revenus, l'évêque doit en assigner au vicaire administrateur une portion convenable, dont lui cependant reste juge : *cum congrua ejus arbitrio fructuum portionis assignatione*, dit le concile de Trente [2].

Quels sont les devoirs des vicaires administrateurs ? Comme les recteurs, dit encore M. Deneubourg, ils assument la charge d'âmes actuelle ; ils doivent, les dimanches et fêtes, catéchiser et nourrir leurs ouailles de la parole sainte ; ils doivent leur administrer les sacrements, ils doivent enfin, d'après les prescriptions de Benoît XIV, appliquer la messe *pro populo*. On peut donc le dire, pour les devoirs, comme pour les attributions, les vicaires desservants diffèrent très peu des curés.

II. L'Etat, en France, reconnaît aux vicaires administrateurs les mêmes droits spirituels que le droit canon.

Quant aux droits temporels, il refuse d'allouer au vicaire chargé de remplacer *son curé décédé*, l'allocation de 200 fr. votée pour indemnité de binage, parce qu'il n'y a pas réellement un double service.

Il ne permet pas non plus dans ce cas de réclamer le droit curial, c'est-à-dire cette partie du casuel distincte des honoraires d'un service religieux et attribuée au curé à raison de son titre de curé.

Le vicaire, par contre, a le droit de toucher tout le casuel, et de bénéficier des oblations en cire, en nature ou en argent faites à l'occasion des sépultures et des mariages. C'est une compensation pour les messes *pro populo* et pour le surcroît de travail qui lui incombe à raison de la mort du curé. Si cette compensation n'est pas suffisante, le vicaire peut réclamer auprès de l'évêque qui, à son tour, obligera la fabrique à voter un supplément de traitement.

S'il y a plusieurs vicaires, c'est à l'évêque à déterminer les règles qu'ils devront suivre pour le partage du casuel.

[1] *Etude canonique sur les vicaires paroissiaux*, p. 6.
[2] Trid. *Sess.* XXIV, *cap.* 18, *de reform.*

LITURGIE

Q. — Nous faisons construire à notre maison de campagne un petit oratoire où nous dirons la sainte messe. L'espace est très petit, et pour gagner de la place, nous voudrions mettre sous l'autel des tiroirs pour nos ornements et les linges sacrés. Pourriez-vous nous dire si vous connaissez quelque décret s'opposant à cette manière de faire ?

R. — Les rubriques ne touchent pas cette question. Mais les auteurs en général disent que cela ne convient pas.

Q. — Quelle doit être la matière et la forme des pierres d'autel consacrées ou à consacrer ?

R. — Voilà une question très délicate et bien vaste. Nous ne pouvons la traiter que succinctement.

Nous parlerons des pierres à consacrer. Que veut dire notre honorable correspondant par matière et forme des autels consacrés ?

La matière. — Aujourd'hui il faut absolument de la pierre ; la rubrique est formelle : « Altare debet esse lapideum. »

Mais que faut-il entendre par pierre ? D'abord le marbre et toute pierre riche et précieuse ; de même toute pierre commune et ordinaire, pourvu qu'elle soit dure et compacte. On y comprendra le schiste lui-même, d'après une décision de la sacrée Congrégation des Rites, en date du 29 avril 1887, n. 5982, ad 2.

On rejettera donc la pierre ponce, le gypse et autre matière semblable, ainsi que l'a déclaré la même Congrégation en 1887, n. 5982, ad 3, parce que ce n'est pas de la pierre dure et compacte.

On rejettera également, malgré sa solidité, tout ce qui est à base terreuse, comme la brique, la terre cuite, etc., parce que ce n'est pas de la vraie pierre, comme on peut le voir dans les Ephémérides liturgiques, année 1889.

Mais il ne suffit pas que l'autel soit en pierre ; il faut encore qu'il soit d'un seul morceau, et non formé de plusieurs petites pierres unies ensemble par le ciment, même le plus solide.

De plus, il faut que la pierre soit intègre, qu'elle n'ait aucune fêlure ou scissure, quelque minime qu'elle soit. Si l'on tenait à consacrer une pierre de ce genre, soit à cause de sa richesse, soit parce que c'est un don d'un haut personnage ou pour quelque bonne raison, on devrait, auparavant, la cimenter solidement, pour lui rendre son intégrité, conformément au décret du 20 mars 1869, n. 5437.

Ce que nous venons de dire regarde non seulement l'autel portatif, mais aussi l'autel fixe.

La forme. — La pierre de l'autel fixe est très grande ; elle occupe ordinairement toute la surface du *stipes*.

Quant à la pierre d'autel portatif, elle n'occupe que le milieu. Elle doit être assez grande pour contenir l'hostie et la plus grande partie du calice :

«... Quæ tam ampla sit, ut hostia et majorem partem calicis capiat » (Rubrique du missel).

D'après saint Charles Borromée, elle devrait avoir 20 onces de longueur et 16 de largeur, ce qui correspond à peu près à 40 centimètres en longueur et 32 en largeur. Pour l'épaisseur de la pierre, d'après le même auteur, elle serait d'au moins deux onces, ce qui ferait plus de 4 centimètres.

Mais comme l'Eglise ne précise rien sur ces dimensions, il importe de suivre les règlements diocésains.

On sculpte sur les autels cinq croix pour représenter les cinq plaies de Notre-Seigneur.

Il faut aussi des reliques, des reliques de martyrs, et même de plusieurs martyrs pour vérifier ces paroles, *quorum reliquiæ hic sunt*. S'il s'agit de l'autel portatif, il faut, d'après le décret du 24 novembre 1885, les placer, non plus sur le front, mais au milieu de la pierre. Il convient de faire le sépulcre un peu en avant de la croix du milieu, laissant ainsi cette croix absolument intacte.

Q. — Dernièrement, dans l'église de X., on installa un calorifère. On voulut le bénir. Or le Rituel ne renferme aucune bénédiction pour cet objet. Un prêtre en composa une au moyen de textes de l'Ecriture sainte, savamment agencés. De là discussion.

Est-il permis à un prêtre de composer une formule de bénédiction ? Qu'en pense l'*Ami du Clergé ?* Donner des preuves.

R. — L'*Ami du Clergé* pense que cela n'est pas permis et qu'on ne peut pas employer d'autres formules que celles qui se trouvent au missel ou au Rituel, ou qui ont été approuvées par la sacrée Congrégation des Rites. En voici les preuves.

Vers 1830 parut un livre renfermant des bénédictions. Il avait pour auteur Bernard Sannig. Cet ouvrage n'avait aucune approbation. Pouvait-on s'en servir ? N'était-il pas prohibé par les règles de l'Index ? Les uns affirmaient, les autres niaient. Un religieux franciscain de Rimini s'adressa à la sacrée Congrégation des Rites et lui posa les deux questions suivantes :

Que penser du livre publié par Bernard Sannig, qui n'a aucune approbation ?

Que penser des autres livres de bénédictions qui ont à la vérité une approbation, mais non celle de la sacrée Congrégation des Rites ?

La sacrée Congrégation répondit qu'on ne devait employer que les livres et les bénédictions conformes au rituel romain :

« Illi soli libri adhibendi, et in illis tantum benedictionibus quæ rituali romano sunt conformes » (7 avril 1832, n. 4681, ad 5).

Trois ans après, un autre franciscain de la province d'Helvétie demande si l'on peut suivre les formes de bénédiction que l'on trouve dans des livres qui ne sont approuvés que par les Ordinaires :

« An formulæ benedictionum, quæ inveniuntur in libris ab Ordinariis tantum locorum, et non ab Apostolica Sede approbatis, retinendæ sint... »

La sacrée Congrégation renvoie au décret de Rimini, et défend à nouveau de se servir de formules de bénédictions, à moins qu'il ne soit constant qu'elles ont été approuvées par la sacrée Congrégation des Rites :

« Detur decretum in Ariminen. diei 5 aprilis 1832, ad dubium V, nec aliæ adhibeantur, dummodo non constet ab hac sacra Congregatione fuisse adprobatas » (23 mai 1835, n. 4748, ad 9).

Ces décrets sont clairs. On ne peut employer les formules de bénédictions autres que celles qui sont approuvées par la sacrée Congrégation des Rites. L'approbation des évêques eux-mêmes ne suffirait pas.

Du reste, ces décrets sont conformes à la règle de l'Index qui prohibe toutes les bénédictions ecclésiastiques non approuvées par la S. Congrégation des Rites :

« Prohibentur benedictiones omnes ecclesiasticæ, nisi approbatæ fuerint a sacra Rituum Congregatione. »

C'est d'ailleurs l'enseignement unanime des canonistes sérieux (V. Benoît XIV, Constitution *Inter omnigenas*, § 18 ; Barufaldi, Catalani, Fornici, Bouix, Craisson, etc.)

Que faire si l'on n'a pas une formule de bénédiction propre ? On peut alors prendre la bénédiction commune : *Benedictio ad omnia*, qui se trouve dans tous les rituels.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Etant donné :

1° Que, d'après notre cahier des charges, les stalles, bancs et chaises de l'église sont loués pour 3, 6 ou 9 ans, au gré de la fabrique, sauf le cas où les locataires viendraient à mourir ou à quitter la paroisse ;

2° Que ledit cahier des charges est continuellement affiché dans l'église ;

3° Qu'il est lu tous les ans du haut de la chaire au mois de janvier ;

On demande :

1° Si la fabrique peut forcer les locataires récalcitrants à continuer leur location et à la payer jusqu'aux termes fixés ?

2° Quel membre de la fabrique a autorité pour poursuivre ceux qui refusent de jouir et de payer ?

3° S'il a besoin d'une autre autorisation que de celle des fabriciens ?

4° Devant quel tribunal il doit exercer ses poursuites ?

5° S'il est nécessaire, pour obtenir gain de cause, que ledit cahier des charges soit écrit sur papier timbré et enregistré ?

6° Enfin, s'il est nécessaire que les noms des locataires et les prix de location soient écrits de même sur papier timbré et enregistrés ?

R. — Ad 1. Cette clause du cahier des charges fixant la location pour 3, 6, 9 ans, *au gré de la fabrique*, est quelque peu léonine et peut devenir

très onéreuse pour le locataire qui ne jouit pas de la réciproque. Mais en vertu du fameux axiome : *scienti et volenti non fit injuria*, elle est légale et valable ; le locataire ne peut s'y dérober. Son refus de payer donne à la fabrique la faculté de résilier immédiatement le bail ; mais il lui donne également le droit d'exercer des poursuites contre le locataire, si elle préfère continuer la location.

Ad 2. C'est là un des devoirs du trésorier ; car d'après le décret du 30 décembre 1809, art. 25, il est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, à quelque titre que ce soit ; il est tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus (*art. 78 du même décret*). Les procès sont soutenus au nom de la fabrique, mais les diligences sont faites à la requête du trésorier, qui donne connaissance de ses procédures au bureau. *(Art. 79)*.

Ad 3. Tant qu'il ne s'agit que de faire des actes conservatoires, comme il est dit dans l'article 78 sus-mentionné, le trésorier n'a besoin d'aucune autorisation. Ces actes consistent dans des avertissements réitérés donnés aux débiteurs, dans un commandement ou une sommation de paiement faite par huissier, dans les saisie-gagerie, saisie-exécution, et finalement dans la vente d'objets mobiliers, etc., etc. Mais quand il s'agit d'intenter une action véritable ou y défendre, il faut, de toute nécessité, une autorisation du conseil de préfecture.

Ad 4. Devant les tribunaux civils ; car il s'agit d'argent, c'est-à-dire de propriété.

Ad 5 et 6. Il est certain qu'une des conditions de succès pour tout procès intenté par la fabrique, c'est d'être en règle avec les lois qui la régissent, afin que l'adversaire ne puisse exciper de quelque opération nulle, qui devrait être regardée par les juges comme non avenue. Comment, par exemple, s'appuyer sur un cahier des charges qui serait illégal ?

Ainsi le cahier des charges, pour quelque adjudication que ce soit, est dressé par le bureau des marguilliers, agréé par le conseil de fabrique et transmis au préfet qui l'approuve, après y avoir fait les amendements qu'il juge convenables. Il est ensuite déposé dans l'étude du notaire, ou au secrétariat du fonctionnaire (préfet, sous-préfet ou maire) qui doit procéder à l'adjudication.

La fabrique peut s'aider, dans son travail, des avis d'un jurisconsulte ou d'un notaire, surtout lorsqu'il s'agit d'une vente d'immeuble ; après l'approbation donnée par le préfet, toutes les modifications qu'elle désirerait apporter au cahier des charges doivent être préalablement communiquées à ce magistrat et approuvées par lui. Si le cahier des charges n'est pas encore déposé, ces modifications peuvent être introduites au moyen de ratures et de renvois ; mais, s'il est déposé, on ne peut les faire qu'au moyen de stipulations nouvelles mises à la suite du cahier des charges, et pareillement datées et signées tant de l'un des membres de la fabrique que du notaire ou fonctionnaire chargé de procéder à l'adjudication.

Il n'est pas nécessaire que le projet du cahier des charges envoyé au préfet soit timbré ; mais l'ampliation qui a reçu son approbation et qui doit être déposée pour servir de base à l'adjudication, est passible du timbre conformément à l'article 78 de la loi du 15 mai 1818, qui assujettit à cette formalité les adjudications ou marchés de toute nature.

Quand le cahier des charges indique les clauses et conditions proposées, soit par le conseil de fabrique, soit par le conseil municipal, à l'examen et à l'approbation de l'autorité supérieure, ce n'est qu'un acte d'administration, dit le *Journal des conseils de fabrique*, et, à ce titre, il ne saurait être soumis à la formalité de l'enregistrement, même après l'adjudication. Mais, dans ce cas, il faut que les clauses et conditions qu'il contient soient reproduites dans le procès-verbal d'adjudication qui se les rend propres, et qui, seul, forme titre entre la fabrique ou la commune et l'adjudicataire.

Lorsqu'au contraire l'adjudication a lieu avec l'obligation de se conformer aux clauses et conditions mentionnées dans le cahier des charges, ce cahier cesse d'être seulement un acte préparatoire et d'administration intérieure ; il devient partie intégrante de la procédure d'adjudication et annexe du procès-verbal ; il forme titre entre la fabrique (ou la commune) et l'adjudicataire ; et l'on comprend que, dans ce cas, il doit être soumis au timbre et à l'enregistrement.

Aussi, est-ce dans ces termes que la question a été envisagée de tout temps, par l'administration, et qu'elle a été résolue par le ministre des finances, le 17 octobre 1809.

Du reste, comme formant un acte rédigé séparément et à une date distincte, quoique annexée, en définitive, au procès-verbal d'adjudication, le cahier des charges est soumis au droit fixe de 1 fr. 10 *(Instruct. du 30 septembre 1809 ; décis. minist. du 26 janvier 1825)*, sans qu'on soit obligé de le présenter isolément et avant le procès-verbal lui-même. Toutes ces règles se trouvent confirmées dans une instruction générale du 29 juin 1832.

La fabrique ne saurait donc indiquer avec trop d'exactitude et de précision ce qui fait la matière de l'adjudication, non plus que les charges et conditions. Elle ne doit pas perdre de vue qu'aux termes de l'article 1162 du code civil « *la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation*, » et qu'aux termes de l'article 1602 « *le vendeur est tenu d'expliquer ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.* »

Après ces explications, que notre honorable correspondant fasse son examen de conscience, qu'il passe en revue tout ce qui s'est fait dans la location dont il s'agit. S'il a observé minutieusement

tout ce que la loi exige en pareille circonstance, s'il n'a pas à craindre quelque lacune qui invalide le contrat ou qui expose la fabrique à quelque amende, va pour le procès. Mais s'il constate des contraventions plus ou moins inconscientes, qu'il ne l'entame pas.

D'après nous, jugeant au point de vue pratique, nous pensons que la fabrique ne doit pas se lancer dans une affaire pleine d'aléa et pour un intérêt assez maigre. Il serait mieux de résilier le bail purement et simplement et remettre lesdits bancs en adjudication, mais, cette fois, en observant toutes les règles.

Q. — Le presbytère de ma paroisse possède depuis 1615 une prairie attenante au jardin, puisque une porte est pratiquée dans le mur qui sépare le jardin de la cour, et une autre porte met en communication cette même cour avec la prairie.

Pensant que c'est à tort que la fabrique paie une contribution annuelle de 13 fr. 79 pour cette prairie, je fis adresser, le 12 avril 1892, par M. le trésorier, une demande en exonération de cette somme.

L'administration du contrôle l'ayant rejetée, elle fut portée devant le conseil de préfecture des Côtes-du-Nord qui, avant de statuer, fit ouvrir une instruction contradictoire.

M. le contrôleur, après examen des lieux, émit un avis favorable à la décharge, le 16 mai 1892. Le 17 du même mois, il recevait, du directeur des contributions directes, la note suivante annexée au dossier : « Il résulte de l'examen du plan reproduit au verso de la feuille de mutation ci-jointe, que le jardin du presbytère est formé de la parcelle C. 1074 ; que la parcelle C. 1073 est un pré dont la jouissance *peut* être réservée au desservant, mais qui ne saurait bénéficier de l'exemption d'impôt foncier limitée aux presbytères et jardins y attenant. M. le contrôleur est invité à se reporter à la loi du 3 frimaire, an VII. « Signé : Leroy. »

Le 22 juillet suivant, M. le contrôleur, revenant sur sa décision première, émettait un avis défavorable à la décharge.

M. le trésorier maintint sa demande d'exonération, alléguant, contrairement à l'affirmation de M. le directeur, que l'on ne saurait enlever au desservant, sans toutes les formalités demandées pour la désaffectation d'un terrain presbytéral, cette prairie provenant, comme tout le domaine presbytéral, d'une constitution, en date du 23 décembre 1614, par laquelle Mgr Melchior de Marconay, évêque de Saint-Brieuc, érigeait, sur la demande du père du maréchal de Guébriant, la chapelle Saint-Carreuc en paroisse. Par cet acte, qui se trouve aux archives départementales, l'évêque accepte l'offre faite par ledit seigneur, « de faire dans un an bastir à ses fraitcz et despans une maison presbiteralle au lieu mentionné audict procès-verbal, duquel lieu et maison presbiteralle le recteur de ladite parouesse et ses successeurs à jamais en l'advenir jouiront... » De temps immémorial, c'est-à-dire depuis cette époque, cette prairie est restée dans le patrimoine de l'église de Saint-Carreuc, et les recteurs successifs en ont tous eu l'usufruit, la jouissance. M. le trésorier faisait observer à nouveau qu'il y a reliement immédiat du jardin avec la parcelle en question, dans laquelle on pénètre directement dudit jardin et de l'étable, et qu'il y a englobement, par un chemin circulaire qui leur a toujours servi de limite, dudit pré avec le jardin, la maison, la cour qui ne forment qu'un tout : le jardin et le pré ne font réellement qu'une même pièce de terre dont la culture seule diffère.

A la suite de ces observations, M. le contrôleur se présenta de nouveau, faisant le voyage uniquement en vue de s'efforcer d'arrêter la déclaration. Je fus seul à avoir l'honneur de sa visite.

Cette fois il abandonnait l'argument tiré de la nature du terrain. Il ne s'appuyait plus que sur un arrêt du conseil d'Etat. Il n'en apportait pas le texte, mais un répertoire à l'usage de l'administration des contributions directes, ou plutôt une simple table des matières ou memento, où est écrit ce qui suit, ce que je relevai exactement : « Des parcelles de terre, de pré *appartenant* à un hospice et enclavées dans la même enceinte, mais séparées du jardin dudit établissement par un mur, ne doivent pas, alors même que leurs produits seraient consommés dans l'hospice, jouir de l'exemption d'impôt accordée aux hospices et jardins y attenant. (VIe des arrêts du conseil d'Etat, n° 1923). »

Il me fut facile de répondre à M. le contrôleur que, malgré l'apparence de connexité des deux cas, il existait cette différence essentielle entre eux que, dans le cas qu'il m'objectait, la parcelle du pré *appartenait* à l'hospice, et que, dans l'espèce, le curé, lui, au lieu d'être propriétaire comme l'hospice, n'est qu'usufruitier : le pré ici est improductif pour son propriétaire, que ce soit la commune ou la fabrique ; que, d'ailleurs, dans le cas de l'hospice, l'on dit bien que « la parcelle de pré est séparée du jardin dudit établissement par un mur, » mais l'on ne dit pas s'il existe dans ce mur une porte qui met ce pré en communication avec le jardin, ce qui existe dans notre cas.

C'est à ce point que resta la question jusqu'au mois de mai 1893. Un nouveau contrôleur fut envoyé qui, lui, prit un moyen terme, et sur son rapport, après examen des lieux, 2 ares 11 cent., que je venais de prendre dans la prairie en reculant le mur de séparation pour les faire entrer dans le jardin, furent exemptés de la contribution. Si bien que, si, au lieu de ces 2 ares 11 cent. incorporés au jardin, j'avais pris toute la prairie, nous n'avions plus besoin de l'arrêt du conseil de préfecture... A ce compte, quiconque peut changer l'assiette de l'impôt.

C'est sans doute parce qu'il a cru devoir reculer devant cette énormité juridique, que le conseil de préfecture a rendu, le 17 juillet dernier, un arrêté dégrevant notre fabrique de la contribution foncière et de la taxe de main-morte pour ladite prairie tout entière.

Mais voici que le 15 novembre dernier le ministre des finances s'est pourvu en Conseil d'Etat contre cet arrêté du conseil de préfecture, attendu que, d'après la demande en réformation de M. le directeur des contributions directes il est établi par l'instruction que « par sa nature de culture aussi bien que par son étendue et par la disposition des lieux, la portion de parcelle qui fait l'objet du litige est complètement indépendante du jardin du presbytère. » Le ministre dit que l'exemption, stipulée par le décret du 11 août 1808, est limitativement applicable aux jardins des presbytères et ne saurait être étendue aux autres terrains qui en dépendent. (4 août 1862. Cons. d'Etat, fabrique de Saint-Paulin (Gironde).

Décisions contraires : ordonnance du 26 novembre 1840 : Dupont, 1842, p. 197 ; Jeffron : Saint-Etienne-en-Coyles (Ille-et-Villaine).

Je compte, Monsieur le directeur, que vous allez au plus tôt nous donner une solution qui nous dira ce qu'il y a à conserver d'espoir et à entreprendre pour que le conseil d'Etat maintienne la solution favorable du conseil de préfecture des Côtes-du-Nord contre l'administration des contributions directes. Vous voyez que ce n'est pas seulement l'intérêt de notre très pauvre fabrique qui est ici seulement en jeu pour ses 40 ares de prairie à peine, mais que la question est de principe pour tous les terrains dépendants des presbytères, non pas à un titre quelconque, non pas dans le cas où la concession d'un certain terrain serait purement facultative et révocable de la part de la commune ou de la fabrique, ou encore, par exemple, si un particulier généreux mettait à la disposition du recteur une parcelle de terre, mais pour tous les terrains dépendants du